





Bordereau de signature

DEL2018_0106



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	31/05/2018	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	31/05/2018	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2018-05-31)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // deliberation_mairie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2018_ 07 06

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

Canton de CHAMPS-SUR-MARNE

SÉANCE ORDINAIRE LUNDI 28 MAI 2018,

L'an deux mille dix-huit, le lundi vingt-huit mai, à 19h00,

Le Conseil Municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 18 mai 2018, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, Mairie Principale, sous la présidence de M. VISKOVIC, Maire de Noisiel.

PRÉSENTS : M.VISKOVIC, M. TIENG, Mme NATALE, M.SANCHEZ, Mme TROQUIER, M.RATOUCHEIAK, Mme NAKACH, Mme NEDJARI, M.FONTAINE, M. MAYOULOU NIAMBA, M.BEAULIEU, Mme ROTOMBE, M.BARDET, Mme BEAUMEL, M. VACHEZ, Mme DAGUILLANES, Mme COLLETTE, M.NYA NJIKÉ, Mme CAMARA, Mme DODOTE, Mme VICTOR, M. DRAME, M.KAPLAN, M.NGUYEN.

ÉTAIENT EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

M.DIOGO qui a donné pouvoir à M.TIENG,
Mme MONIER qui a donné pouvoir à Mme DAGUILLANES,
Mme JULIAN qui a donné pouvoir à M. MAYOULOU NIAMBA,
M.ROSENMANN qui a donné pouvoir à Mme VICTOR,
M.CALAMITA qui a donné pouvoir à M.BEAULIEU,
Mme PELLICIOLI qui a donné pouvoir à M. NGUYEN,
M. KRZEWSKI qui a donné pouvoir à M.KAPLAN,
Mme BOUHENNI qui a donné pouvoir à Mme NEDJARI,
Mme PHAM qui a donné pouvoir à M. DRAMÉ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Claudine ROTOMBE.

Madame BEAUMEL ne prend pas part au vote de la motion au point n°7.

Point 6 : Grain de Café et Grain de Sel : renouvellement des conventions de partenariat entre la Commune de Noisiel et les associations Relais Jeunes, AMPAA et Anne-Marie JAVOUHEY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU les projets de conventions de partenariat entre la Commune de Noisiel et l'Association Relais Jeunes ainsi que l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) et l'Association Anne-Marie JOVOUHEY,

CONSIDÉRANT que la Commune de Noisiel mène déjà des actions d'aide à la parentalité en direction des familles d'enfants de moins de 6 ans,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, dans l'intérêt des administrés, de poursuivre cette action en direction des enfants de plus de 6 ans et de leurs familles,

CONSIDÉRANT que poursuivre ce dispositif, des locaux doivent être mis à disposition d'associations,

CONSIDÉRANT la demande de l'association Relais Jeunes, de l'ANPAA et Anne-Marie JAVOUHEY,

CONSIDÉRANT que le rôle de ces associations s'inscrit dans les actions envisagées d'écoute, d'aide en direction des parents et de leurs enfants,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Bureau Municipal du 9 avril 2018,

ENTENDU l'exposé de M. FONTAINE, Maire-adjoint en charge de la Petite-Enfance, la Famille et la Santé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la convention de partenariat entre la Ville de Noisiel et l'association Relais Jeunes,

APPROUVE la convention de partenariat entre la Ville de Noisiel et l'association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA),

APPROUVE la convention de partenariat entre la Ville de Noisiel et l'association Anne-Marie JAVOUHEY,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions ainsi que les avenants et tout document s'y rapportant.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.
La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.*

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Mathieu VISKOVIC







Transmis au représentant de l'Etat le	31 MAI 2018
Affiché en Mairie le	31 MAI 2018
Publié au RAA le	31 MAI 2018

Bordereau de signature

CONVDEL2018_0106



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	09/07/2018	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	09/07/2018	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2018-07-09)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // deliberation_mairie



**CONVENTION DE PARTENARIAT, DANS LE CADRE DU LAEP
DE LA MAISON DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE, AVEC L'ASSOCIATION ANNE-MARIE
JAVOUHEY**

Entre

La Commune de Noisiel, représentée par son Maire, Monsieur Mathieu VISKOVIC, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2018,

D'une part

Et

L'Association Anne - Marie JAVOUHEY (AMJ) pour l'éducation et les soins spécialisés, 32 rue de Neuville, 77300 Fontainebleau, représentée par Josée POYEN

D'autre part

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre l'Association Anne - Marie JAVOUHEY (AMJ) pour l'éducation et les soins spécialisés et la commune de Noisiel, notamment le LAEP de Noisiel.

Il est convenu un droit précaire d'utilisation des locaux de Grain de Sel et Grain de Café à la Maison de l'Enfance et de la Famille, par l'association Anne - Marie JAVOUHEY à usage de permanences et de groupes de parole.

Cette mise à disposition, objet de la présente convention, est faite aux conditions ci-après que l'association accepte expressément.

Il est entendu entre les parties que les actions menées dans les locaux ci-dessous décrits sont centrées sur l'aide à la parentalité et les jeunes enfants sourds.

Elles se traduiront par une présence et une participation durant les journées d'ouverture du LAEP.

ARTICLE 2 : Sécurité :

L'association AMJ déclare avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application.

Elle déclare notamment avoir pris bonne note des dispositifs d'alarme et des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des voies d'évacuation.

Le nombre de personnes pouvant être accueillies est de 8 adultes (2 professionnels et 6 parents) et 3 voire 4 enfants sourds au LAEP.

ARTICLE 3 : Désignation des locaux :

Les locaux sont situés dans les locaux du LAEP situés dans l'espace « Petite Enfance » de la Maison de l'Enfance et de la Famille Suzanne Lacore à Noisiel.

ARTICLE 4 : Conditions d'occupation :

4.1 - Période d'occupation :

L'Association Anne - Marie JAVOUHEY (AMJ) pour l'éducation et les soins spécialisés recevra les enfants et leurs parents dans les locaux désignés à l'article 3 de la façon suivante :
- dans les locaux du LAEP les mardis matins de 9 h à 11 h et vendredis matins de 9 h à 11 h.

La Commune se réserve le droit d'utiliser les locaux en cas de besoin. Dans ce cas, l'utilisateur habituel sera prévenu au moins 15 jours à l'avance.

L'association s'engage à informer la Commune 15 jours à l'avance de son absence durant les jours et heures définis.

4.2 - Conditions financières :

La Commune prend à sa charge la fourniture d'eau, de chauffage et d'électricité.

La Commune fait son affaire des impôts et taxes auxquels sont assujettis les locaux.

Un dédommagement financier pourra être éventuellement dû pour les dégâts matériels commis et non pris en charge par l'assureur de l'utilisateur et pour les pertes matérielles constatées dans l'inventaire du mobilier et du matériel mis à disposition.

4.3 - Entretien des locaux :

La Commune s'engage à maintenir les locaux en bon état et conformes aux règles de sécurité en vigueur.

La Commune fera son affaire des travaux d'entretien courant et des menues réparations.

La Commune est responsable et organisatrice des vérifications périodiques des installations électriques et de secours (extincteurs, portes de secours, éclairage de secours...) relevant de sa responsabilité.

La Commune assurera la responsabilité du nettoyage de l'ensemble des locaux.

L'Association Anne - Marie JAVOUHEY (AMJ) pour l'éducation et les soins spécialisés s'engage à laisser les locaux dans un parfait état de propreté et fermés à clés à l'issue de leur occupation.

4.4 - Travaux :

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux désignés à l'article 3 de la présente convention, l'Association Anne - Marie JAVOUHEY (AMJ) pour l'éducation et les soins spécialisés devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

4.5 - Clefs et alarme :

L'association s'engage à ce qu'aucune personne ne soit autorisée à pénétrer dans les locaux de la MEF sans avoir au préalable vérifié qu'elle fréquente bien l'une des permanences.

ARTICLE 5 : Equipement des locaux :

L'ensemble du mobilier des bureaux, des différentes salles et espaces appartiennent à la Commune.

ARTICLE 6 : Responsabilité - Assurance :

L'Association Anne - Marie JAVOUHEY pour l'éducation et les soins spécialisés s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques liés à ses activités et à présenter à la Commune, lors de la signature de la présente convention, ainsi qu'à chaque renouvellement, une attestation d'assurance en cours de validité.

L'Association Anne - Marie JAVOUHEY pour l'éducation et les soins spécialisés s'engage à prévenir la Commune de tout accident, sinistre ou dégradation qui surviendrait dans ces locaux.

L'Association Anne - Marie JAVOUHEY pour l'éducation et les soins spécialisés s'engage à prendre connaissance des consignes générales et particulières de sécurité (dispositifs d'alarme, moyens d'extinction, issues de secours...) et s'engage à les appliquer et à les faire respecter par les participants aux différentes actions.

L'Association Anne - Marie JAVOUHEY pour l'éducation et les soins spécialisés s'engage à veiller à ce que les personnes participant aux actions organisées par elles n'aient accès qu'aux locaux mis à disposition.

L'Association Anne - Marie JAVOUHEY pour l'éducation et les soins spécialisés s'engage à respecter et faire respecter par tous ses membres et toutes les personnes qu'elle convierait à l'une de ses actions, les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 7 : Date d'effet et durée :

La présente convention sera effective du 1^{er} juin 2018 au 30 juin 2020 et sera renouvelable de façon expresse.

ARTICLE 8 : Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit si la partie qui autorise l'occupation des locaux n'est plus propriétaire ou locataire des lieux. Cette résiliation s'applique aussi en cas d'indisponibilité prolongée des locaux résultant d'un cas de force majeure qui ne permette pas la réception du public (exemple : incendie).

ARTICLE 9 : Modification :

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges :

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait à Noisiel, le 9/03/2018

en deux exemplaires originaux.

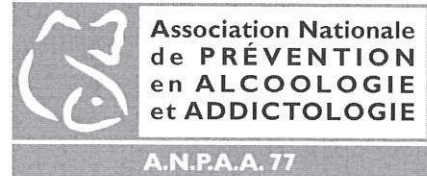
Pour l'Association Anne - Marie JAVOUHEY (AMJ),

Sseffis LAURENT CLERC
7, Cours des Roches
77186 NOISIEL
Tél. 01 64 62 20 55 - Fax 01 60 06 19 65
Courriel : laurentclerc77@gmail.com

Josee Royen
Directrice adjointe

Pour la Commune de Noisiel,
Le Maire
Mathieu VISKOVIC

"Acquitté en PREFECTURE le:" 09/07/2018



**CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU REAAP
DE LA MAISON DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

Entre

La Commune de Noisiel, représentée par son Maire, Monsieur Mathieu VISKOVIC, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2018,

D'une part

Et

L'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie de Seine-et-Marne (ANPAA 77), représentée par Monsieur Nejib GASMI, directeur d'établissement,

D'autre part

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition au profit exclusif de l'ANPAA 77, par la Commune, de locaux à usage de permanences, de groupes de parole, d'entretiens, de consultations, de conférences assurés par les salariés de l'ANPAA 77.

Cette mise à disposition, objet de la présente convention, est faite aux conditions ci-après que l'ANPAA 77 accepte expressément.

Il est entendu entre les parties que les actions menées dans les locaux ci-dessous décrits sont centrées sur l'aide à la parentalité et les adolescents et se traduiront par la tenue de permanences de la Consultation Jeunes Consommateurs, en lien en cas de besoin avec les équipes du service jeunesse et les intervenants du secteur de la famille de la commune de Noisiel.

ARTICLE 2 : Désignation des locaux :

Les locaux sont situés dans l'espace « Famille » de la Maison de l'Enfance et de la Famille Suzanne Lacore à Noisiel (77186).

Ils se répartissent de la façon suivante :

- au rez-de-chaussée : un hall d'accueil,
un espace convivial dénommé Grain de Café,
deux sanitaires adultes,
- au 1^{er} étage : deux bureaux pour la CJC, chacun équipé d'un bureau, d'un fauteuil, de deux fauteuils pour le public, ainsi que d'une salle d'attente commune aménagée avec table et fauteuils,
- des espaces fermant à clef pour rangement du matériel.

ARTICLE 3 : Condition d'occupation :

3.1 – Période d'occupation :

L'ANPAA 77 recevra du public dans les locaux désignés à l'article 2, le mercredi de 9h à 18h.

Toute demande de modification des jours et horaires d'accueil du public sera à adresser à la Commune, 15 jours avant son entrée en vigueur. Les demandes seront étudiées en prenant en considération le champ d'intervention des organismes, leur possibilité d'intégration au projet de la Commune ainsi que des demandes des autres partenaires.

La Commune se réserve le droit d'utiliser les locaux en cas de besoin. Dans ce cas, l'utilisateur habituel sera prévenu au moins 15 jours à l'avance.

3.2 – Conditions financières :

La Commune prend à sa charge la fourniture d'eau, de chauffage et d'électricité.

La Commune fait son affaire des impôts et taxes auxquels sont assujettis les locaux.

Chaque utilisateur se charge de fournir à ses agents ou bénévoles, le matériel nécessaire à ses activités : ordinateur, téléphone portables, fournitures de bureau...

Un dédommagement financier pourra être éventuellement dû pour les dégâts matériels commis et non pris en charge par l'assureur de l'utilisateur et pour les pertes matérielles constatées dans l'inventaire du mobilier et du matériel mis à disposition.

3.3 – Entretien des locaux :

La Commune s'engage à maintenir les locaux en bon état et conformes aux règles de sécurité en vigueur.

La Commune fera son affaire des travaux d'entretien courant et des menues réparations.

La Commune est responsable et organisatrice des vérifications périodiques des installations électriques et de secours (extincteurs, portes de secours, éclairage de secours...) relevant de sa responsabilité.

La Commune assurera la responsabilité du nettoyage de l'ensemble des locaux.

L'ANPAA 77 s'engage à laisser les locaux dans un parfait état de propreté.

3.4 – Travaux :

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention, l'ANPAA 77 devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

3.5 – Clefs et alarme :

L'ANPAA 77 s'engage à remettre les clefs des locaux à la personne qui lui sera expressément désignée et à s'assurer que le dispositif d'alarme est bien enclenché lors de la fin des dernières activités.

ARTICLE 4 : Equipement des locaux :

L'ensemble du mobilier des bureaux, de la salle d'attente, le matériel de « Grain de Café » et des différents espaces appartiennent à la Commune.

ARTICLE 5 : Responsabilité – Assurance :

L'ANPAA 77 s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques liés à ses activités et à présenter à la Commune, lors de la signature de la présente convention, ainsi qu'à chaque renouvellement, une attestation d'assurance en cours de validité.

L'ANPAA 77 s'engage à prévenir la Commune de tout accident, sinistre ou dégradation qui surviendrait dans ces locaux.

L'ANPAA 77 s'engage à prendre connaissance des consignes générales et particulières de sécurité (dispositifs d'alarme, moyens d'extinction, issues de secours...) et s'engage à les appliquer et à les faire respecter par les participants aux différentes actions.

ARTICLE 6 : Date d'effet et durée :

La présente convention sera effective du 1^{er} juin 2018 au 30 juin 2020 et sera renouvelable de façon expresse.

ARTICLE 7 : Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit si la partie qui autorise l'occupation des locaux n'est plus propriétaire ou locataire des lieux. Cette résiliation s'applique aussi en cas d'indisponibilité prolongée des locaux résultant d'un cas de force majeure qui ne permette pas la réception du public (exemple : incendie).

ARTICLE 8 : Modification :

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges :

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait à Noisiel, le - 4 JUIN 2018
en deux exemplaires originaux

Pour l'ANPAA 77,
Le Directeur d'établissement



Monsieur Nejb GASMI

A.N.P.A.A. 77
7, rue Claude Bernard 287 Rue Marc SEUVIN
77000 MELUN 77190 DAMMARIÉ
Tél. 01.60.68.07.92



Pour la Commune de Noisiel,
Le Maire



Mathieu VISKOVIC



**CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU REAAP
DE LA MAISON DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

Entre

La Commune de Noisiel, représentée par son Maire, Monsieur Mathieu VISKOVIC, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2018,

D'une part

Et

L'Association Relais Jeunes 77, représentée par M. Fernand VERDELLET en qualité de Président,

D'autre part

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition au profit exclusif de Relais Jeunes 77, par la Commune, de locaux à usage de permanences par les agents ou bénévoles de Relais Jeunes 77.

Cette mise à disposition, objet de la présente convention, est faite aux conditions ci-après que Relais Jeunes accepte expressément.

Il est entendu entre les parties que les actions menées dans les locaux ci-dessous décrits sont centrées sur une information des jeunes sur les modalités d'accès au logement et sur le dispositif de logement temporaire de Relais Jeunes 77.

Cela se traduit par la tenue de permanences mensuelles.

ARTICLE 2 : Désignation des locaux :

Les locaux sont situés dans l'espace « Famille » de la Maison de l'Enfance et de la Famille Suzanne Lacore à Noisiel (77186).

Ils se répartissent de la façon suivante :

- au rez-de-chaussée : un hall d'accueil,
un espace convivial dénommé Grain de Café,
deux sanitaires adultes,
- au 1^{er} étage : un bureau (3ème bureau) équipé d'un bureau, d'un fauteuil ergonomique, de deux fauteuils pour le public, d'une prise pour les ordinateurs portables ainsi que d'une salle d'attente commune aménagée avec table et fauteuils,
deux sanitaires adultes,

ARTICLE 3 : Condition d'occupation :

3.1 – Période d'occupation :

Relais Jeunes 77 recevra du public dans les locaux désignés à l'article 2, le 2^{ème} mercredi de chaque mois de 14h30 à 17h.

Toute demande de modification des jours et horaires d'accueil du public sera à adresser à la Commune, 15 jours avant son entrée en vigueur. Les demandes seront étudiées en prenant en considération le champ d'intervention des organismes, leur possibilité d'intégration au projet de la Commune ainsi que des demandes des autres partenaires.

La Commune se réserve le droit d'utiliser les locaux en cas de besoin. Dans ce cas, l'utilisateur habituel sera prévenu au moins 15 jours à l'avance.

3.2 – Conditions financières :

La Commune prend à sa charge la fourniture d'eau, de chauffage et d'électricité.

La Commune fait sont affaire des impôts et taxes auxquels sont assujettis les locaux.

Chaque utilisateur se charge de fournir à ses agents ou bénévoles, le matériel nécessaire à ses activités : ordinateur, téléphone portables, fournitures de bureau...

Un dédommagement financier pourra être éventuellement dû pour les dégâts matériels commis et non pris en charge par l'assureur de l'utilisateur et pour les pertes matérielles constatées dans l'inventaire du mobilier et du matériel mis à disposition.

3.3 – Entretien des locaux :

La Commune s'engage à maintenir les locaux en bon état et conformes aux règles de sécurité en vigueur.

La Commune fera son affaire des travaux d'entretien courant et des menues réparations.

La Commune est responsable et organisatrice des vérifications périodiques des installations électriques et de secours (extincteurs, portes de secours, éclairage de secours...) relevant de sa responsabilité.

La Commune assurera la responsabilité du nettoyage de l'ensemble des locaux.

Relais Jeunes s'engage à laisser les locaux dans un parfait état de propreté.

3.4 – Travaux :

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention, Relais Jeunes devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

3.5 – Clefs et alarme :

Relais Jeunes s'engage à prévenir les agents de Grain de Café de la fin des permanences afin que le nécessaire soit fait au niveau de la fermeture à clefs et avec l'alarme.

ARTICLE 4 : Equipement des locaux :

L'ensemble du mobilier du bureau, de la salle d'attente, le matériel de « Grain de Café » et des différents espaces appartiennent à la Commune.

ARTICLE 5 : Responsabilité – Assurance :

Relais Jeunes 77 s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques liés à ses activités et à présenter à la Commune, lors de la signature de la présente convention, ainsi qu'à chaque renouvellement, une attestation d'assurance en cours de validité.

Relais Jeunes s'engage à prévenir la Commune de tout accident, sinistre ou dégradation qui surviendrait dans ces locaux.

Relais Jeunes s'engage à prendre connaissance des consignes générales et particulières de sécurité (dispositifs d'alarme, moyens d'extinction, issues de secours...) et s'engage à les appliquer et à les faire respecter par les participants aux différentes actions.

ARTICLE 6 : Date d'effet et durée :

La présente convention sera effective du 1^{er} juin 2018 au 30 juin 2020 et sera renouvelable de façon expresse.

ARTICLE 7 : Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit si la partie qui autorise l'occupation des locaux n'est plus propriétaire ou locataire des lieux. Cette résiliation s'applique aussi en cas d'indisponibilité prolongée des locaux résultant d'un cas de force majeure qui ne permette pas la réception du public (exemple : incendie).

ARTICLE 8 : Modification :

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges :

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait à Noisiel, le 11 juin 2018
en deux exemplaires originaux

Pour Relais Jeunes 77,
Le Président
RELais Jeunes

Par délégation du Président
M. Fernand Verdellet
La Directrice Générale
Mme Sophie Vivien-Yagoub

Fernand VERDELLET



Pour la Commune de Noisiel,
Le Maire

Mathieu VISKOVIC